



**Projet de politique
de l'adaptation scolaire**

Commentaires et recommandations
de la Confédération des organismes
de personnes handicapées du Québec
(COPHAN)

Mai 1999

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
L'ÉTAT DE LA SITUATION	3
DES STATISTIQUES ALARMANTES...	6
UNE CONSULTATION QUI EN CACHE UNE AUTRE	7
LES EFFETS DE LA DÉCENTRALISATION DES POUVOIRS	10
L'ÉVALUATION INDIVIDUELLE	11
LE PLAN D'INTERVENTION	12
LE FINANCEMENT DES SERVICES AUX EHDAA	13
LES EFFETS DES COUPURES BUDGÉTAIRES	15
LE DÉFI DE L'ÉVALUATION	16
LA CARTE NATIONALE DES SERVICES SPÉCIALISÉS	17
LES NOUVELLES TECHNOLOGIES	18
INTERVENTION PRÉCOCE ET COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE	19
CONCLUSION	22
RECOMMANDATIONS DE LA COPHAN	23

INTRODUCTION

La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) regroupe trente (30) organismes provinciaux, ayant principalement comme but la défense des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Sa mission principale est de favoriser l'amélioration des conditions de vie de ces personnes dans une optique d'intégration sociale.

Depuis sa fondation, la COPHAN est intervenue dans tous les grands débats concernant l'éducation des enfants ayant des limitations fonctionnelles, du préscolaire au postsecondaire, incluant l'éducation aux adultes et la formation continue. Par ailleurs, précisons que plusieurs organismes membres ont été fondés à partir de la problématique même de l'intégration scolaire.

Parmi ses nombreuses revendications, la COPHAN a toujours mis de l'avant les principes fondamentaux suivants :

- l'élève ayant des limitations fonctionnelles a les mêmes besoins que ses pairs, soit s'instruire, se socialiser et se qualifier, en ayant à sa portée des services éducatifs adaptés ;
- les besoins de l'élève doivent être identifiés à l'intérieur d'un plan d'intervention significatif et personnalisé, établi en concertation avec les intervenants concernés et avec les parents ;
- tout élève possède un potentiel d'apprentissage en classe ordinaire ;
- la reconnaissance du droit pour tous les élèves à la classe ordinaire dans son école de quartier ou dans le profil académique de son choix ;
- l'école doit préparer aux rôles sociaux par le développement intégral de la personne en vue de son rôle d'acteur socio-économique ;

- l'obligation de dispenser des services de maintien nécessaires pour répondre à chacun des besoins identifiés ;
- la reconnaissance du rôle du parent et/ou de la personne concernée comme premier responsable dans l'identification des besoins, dans la détermination des services et dans la modalité de la dispensation de ces services ;
- le continuum famille – école – travail : celui-ci doit être cohérent pour garantir l'intégration sociale pleine et entière de l'élève ;
- l'éducation de l'environnement : la présence d'un élève ayant une limitation fonctionnelle a, pour ses pairs, un impact indéniable de sensibilisation et d'éducation.

Ce sont ces principes qui nous ont servi de guide lors des consultations menées auprès des membres de la COPHAN, concernant le projet de politique de l'adaptation scolaire.

1- L'ÉTAT DE LA SITUATION

Lors des États généraux sur l'éducation, en août 1995, la COPHAN soumettait des pistes pour que les années à venir soient synonymes de progrès et non de détérioration quant aux services éducatifs destinés aux élèves ayant des limitations fonctionnelles. Pour ce faire, elle proposait trois axes :

ÉDUCUER LE MILIEU

ORGANISER LES SERVICES

AGIR SUR LE CADRE LÉGISLATIF

Qu'en est-il quatre ans plus tard ?

Le cadre législatif

Les grandes orientations de la réforme de Mme Pauline Marois, bien qu'elles visent à faire prendre "le virage du succès", nous laissent particulièrement soucieux et peu convaincus quant à leurs retombées positives en ce qui concerne les élèves ayant des limitations fonctionnelles.

Introduite par le Plan d'action ministériel et l'Énoncé de politique éducative, cette réforme a pris définitivement forme avec les modifications qui ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique, en décembre 1997. Alors que nous avons noté, au chapitre de l'intégration scolaire, certaines avancées significatives depuis une vingtaine d'années, la réforme nous fait actuellement craindre le pire.

En effet, certains changements à la Loi sur l'instruction publique, sur lesquels nous reviendrons plus loin, notamment en ce qui a trait aux effets de la décentralisation des pouvoirs, à la modification de l'article 235 et aux modalités se rapportant à l'évaluation des élèves, nous font appréhender un recul plutôt qu'un progrès.

De plus, nous sommes d'avis que la politique de l'adaptation scolaire qui nous est actuellement présentée, loin de nous proposer un plan d'action concret, nous semble davantage être axée sur des déclarations de principes alors que la réussite de l'intégration scolaire des enfants ayant des limitations fonctionnelles nécessite notamment, l'adoption d'une réglementation applicable uniformément à la grandeur du Québec.

L'organisation des services

Les expériences de plusieurs centaines de familles, provenant de différentes régions du Québec, ne cessent de nous rappeler que des problèmes persistent ou s'aggravent dans les écoles québécoises. Ces irritants proviennent de différentes sources, que ce soit au niveau de la formation du personnel, la nature du soutien dont les intervenants ont besoin, la persistance de croyances qui freinent l'intégration, le manque de financement adéquat, etc... D'autres irritants sont reliés à la structure même du milieu scolaire et à ses divers paliers.

Le défi se rapportant à l'organisation et à la mise en place de services adaptés est grand et en conséquence, nous estimons que les voies d'action qui viseront à le relever doivent être progressistes, avant-gardistes et répondre avant tout aux besoins des élèves ayant des limitations fonctionnelles. Or, nous verrons dans ce mémoire, que la politique de l'adaptation scolaire, telle que proposée, offre peu d'information et de précision sur les moyens à mettre de l'avant pour répondre à nos attentes.

L'éducation et l'adaptation du milieu

Sur ce point, la COPHAN a constamment mis de l'avant que la réussite de l'intégration scolaire des élèves ayant des limitations fonctionnelles repose non seulement sur l'adaptation nécessaire des classes et des écoles mais également sur la nécessité d'éduquer l'ensemble des parties impliquées.

Plus qu'une sensibilisation, cette éducation doit interpeller les valeurs de tous et de toutes afin que des changements profonds et significatifs s'opèrent dans les attitudes et les comportements. Elle doit aussi amener les directions et les enseignants à adopter de nouvelles méthodes de travail et d'enseignement en fonction d'une nouvelle réalité que créent les situations d'intégration, celle des classes hétérogènes.

À cet égard, les adaptations sont nombreuses : le besoin pour une école d'avoir une politique claire en faveur de l'intégration scolaire; une culture de la coopération ; l'adaptation des programmes scolaires selon les besoins des élèves intégrés ; l'adoption par les enseignants de

méthodes d'enseignement coopératif, de pédagogie par projets, d'enseignement individualisé ou encore par les pairs ; le développement chez les enseignants de stratégies de résolution de problèmes ; la collaboration école-famille et école-collectivité ; l'ajout de ressources à la classe ordinaire, soutien à l'apprentissage, accompagnement, ressources thérapeutiques.

Mais pour mettre en œuvre ces principes, des moyens et des ressources doivent être disponibles et mis en place, des plans de perfectionnement doivent être développés, ce sur quoi la politique de l'adaptation scolaire est particulièrement muette.

En regard des trois axes qui ont été précédemment définis par la COPHAN comme étant les garants de la réussite de l'intégration scolaire, et compte tenu des constats établis sur le terrain, nous estimons que, dans l'ensemble, le projet de politique de l'adaptation scolaire manque de clarté principalement en ce qui a trait à l'incitation qui nous apparaît nécessaire pour assurer cette réussite.

De plus, nous souhaitons signaler, à l'occasion de cette consultation, notre réprobation à l'égard de certains amendements qui ont été apportés à la Loi. Nous estimons que la présente consultation amène les participants à donner leur aval à ces modifications, de façon indirecte et quelque peu insidieuse, principalement en ce qui concerne l'article 235 de la Loi, lequel établit dorénavant une présomption en faveur de la ségrégation. Elle nous conduit à un exercice superficiel, nous amenant à nous prononcer sur des éléments présentés comme étant favorables alors qu'ils ne le sont pas.

2- DES STATISTIQUES ALARMANTES...

Dans son exposé de la situation, à la page 5 de son document, le ministère de l'Éducation (MEQ) nous présente une série de statistiques en ce qui concerne le taux de diplomation des élèves déclarés élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

On y précise les taux de réussite obtenus par les élèves ayant une déficience visuelle (44,4 p. 100), une déficience auditive (42,9 p. 100), une déficience motrice légère ou organique (44,3 p. 100), une difficulté légère d'apprentissage (37,6 p. 100).

Ces taux, pour le moins alarmants, constituent en quelque sorte un baromètre indicateur du degré de l'adaptation du milieu scolaire aux enfants ayant des limitations fonctionnelles. Ils nous apparaissent être extrêmement bas et nous comprenons mal comment il se fait que le document du MEQ, qui traite de l'adaptation scolaire et prétend proposer des voies d'action pour y accéder, ne nous fournit aucune explication permettant de mieux cerner où se situe le problème et de façon corollaire, où se trouve la solution.

3- UNE CONSULTATION QUI EN CACHE UNE AUTRE

Après avoir présenté le portrait de la situation, le MEQ a établi dans son document de consultation différentes voies d'action pour arriver, nous dit-il, à réaliser l'orientation fondamentale de sa politique de l'adaptation scolaire, qui est ainsi définie à la page 17 :

Aider l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. A cette fin, accepter que cette réussite se traduise différemment selon les élèves et se donner des moyens qui favorisent cette réussite.

Ces moyens s'inscrivent dans six voies d'actions à privilégier. Parmi celles-ci le MEQ nous propose à la page 24 sa troisième voie, soit :

Mettre l'organisation au service des élèves en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur résidence et en privilégiant leur intégration à la classe ordinaire.

Pour assurer l'application de cette nouvelle voie, le MEQ nous dit que la Loi a ouvert de nouvelles perspectives qu'il nous présente comme étant des "éléments favorables". Il nous réfère en cela à la page 25, à certaines balises précisées dans la Loi en regard de l'organisation des services :

L'intégration dans un groupe ou une classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

D'emblée, il nous faut noter le caractère particulièrement équivoque des concepts auxquels réfèrent certains termes de cet énoncé, tel que "contrainte excessive", "de façon importante". Or, force nous est de constater que le texte du MEQ ne nous fournit aucune proposition d'interprétation à ce sujet, alors qu'elle aurait dû avoir au moins le mérite de nous éclairer là-dessus.

Mais surtout, au-delà de ces ambiguïtés et de façon plus fondamentale pour nous qui estimons que l'intégration doit être la norme, une telle voie d'action, fondée sur de telles balises, vient établir de nouvelles règles qui constituent à nos yeux une véritable entrave à l'intégration scolaire des élèves ayant des limitations fonctionnelles.

Le MEQ n'est pas sans savoir que ces balises se retrouvent précisément à l'article 235 de la Loi. Or cet article, tel que libellé, ne nous a jamais été soumis pour fin de consultation. Il a de plus été adopté par l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1997, alors que le bâillon venait d'être imposé, de sorte qu'il n'a pu faire l'objet d'un véritable débat au sein des députés, et cela, en dépit du fait que les modifications introduites en dernier ressort allaient changer diamétralement la donne au niveau du droit à l'intégration scolaire pour les enfants ayant des limitations fonctionnelles. En effet, le texte du projet de Loi qui avait été soumis à l'étude en novembre 1997, proposait plutôt que :

... la commission scolaire adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves dans le but de favoriser leur intégration dans les classes ou groupes ordinaires et aux activités de l'école chaque fois que cela est possible, profitable à l'élève et propre à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale.

L'article 235, qui fut finalement adopté impose dorénavant à l'élève un renversement du fardeau de preuve :

235. La commission scolaire adopte, (...), une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. (C'est nous qui soulignons)

La preuve, antérieurement impartie à l'institution scolaire, revient maintenant à l'enfant. C'est lui qui doit démontrer qu'il apprendra ou socialisera avec plus de facilité en classe ordinaire qu'en classe ou école spéciale. L'enfant doit se qualifier, s'il veut accéder à la classe ordinaire. La présomption de capacités n'existe plus. Il faut passer le test, faire la démonstration. Comment prouver pour un élève qu'il bénéficiera davantage de l'un ou l'autre régime ? Il faudrait que l'élève vive une situation et qu'on en évalue les effets, qu'il vive ensuite l'autre et qu'on refasse la même évaluation. Ce qui nous apparaît tout à fait inconcevable.

Mais ce qui nous apparaît encore plus inconcevable c'est que les modifications qui ont ainsi été introduites subrepticement à l'article 235, sont venues établir par voie législative que l'intégration dans la classe de leurs pairs, dans leur école de quartier n'était plus considérée comme étant la norme, laissant ainsi la voie ouverte à des pratiques discriminatoires à l'égard des enfants ayant des limitations fonctionnelles. D'autant plus, faut-il le rappeler, que l'évaluation de l'enfant se fait par celui qui décide également du placement, ce qui crée une situation de double rôle et de conflit d'intérêt possible.

La COPHAN entend, sur ce sujet, faire des représentations auprès du MEQ afin que des modifications soient apportées à l'article 235, de façon à ce que soit rétabli le principe voulant que la classe ordinaire pour l'enfant ayant des limitations fonctionnelles soit la norme et que les commissions scolaires ne proposent la classe ségréguée qu'une fois que toutes les adaptations raisonnables à la classe ordinaire n'aient été essayées.

4- LES EFFETS DE LA DÉCENTRALISATION DES POUVOIRS

Dans la même troisième voie d'action proposée par le MEQ, celui-ci nous précise que les besoins des élèves ayant des limitations fonctionnelles doivent être bien connus et leurs intérêts doivent être considérés lors de la prise de décisions les concernant. En faisant le lien entre cet énoncé et certains éléments introduits par les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, nous demeurons pour le moins perplexes.

En effet, sans la présence des parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles aux divers paliers décisionnels, il n'apparaît pas assuré que les besoins de ces élèves soient réellement connus et que leurs intérêts soient effectivement considérés au moment de prendre les décisions qui les concernent.

Ainsi, dans le contexte où l'école bénéficie d'une plus grande autonomie et où les instances locales, particulièrement le conseil d'établissement, ont un pouvoir décisionnel important, il est essentiel que les parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles soient représentés au sein du conseil d'établissement. D'autant plus que, parmi les responsabilités dévolues au conseil, on note que celui-ci approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes de services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire.

La structure de participation prévue au conseil d'établissement ne garantit malheureusement pas la présence d'un parent d'enfant ayant des limitations fonctionnelles.

Par ailleurs, il y a également lieu de s'inquiéter de certains effets de cette décentralisation, notamment sur la disparité des services d'une commission scolaire à l'autre, voire même d'une école à l'autre. En effet, alors qu'auparavant la commission scolaire devait adopter par règlement les normes d'organisation des services éducatifs, elle n'est plus tenue qu'à l'adoption d'une politique relative à l'organisation de ces services, ce qui en réduit la portée pratique et juridique.

Nous estimons que le MEQ demeure responsable des programmes et de leur évaluation. En ce sens, il doit édicter des règles et des balises claires en ce qui concerne l'organisation des services éducatifs.

5- L'ÉVALUATION INDIVIDUELLE

Toujours au chapitre de la troisième voie d'action proposée par le MEQ, la question de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève avant l'inscription et le classement nous apparaît certes louable en soi. Toutefois, il nous semble essentiel de réserver aux parents un rôle prépondérant dans cette première évaluation, avant l'établissement du plan d'intervention. La politique de l'adaptation scolaire doit indiquer plus précisément de quelle façon doit se réaliser cette étape importante dans le processus de l'intégration scolaire puisqu'elle en constitue en quelque sorte la porte d'entrée.

Dans ces indications, la politique devrait, tant au niveau de l'évaluation que du classement, tenir compte du principe qu'on retrouve énoncé à la page 27 du document du MEQ, voulant que les parents soient les premiers concernés, et qu'ils aient un rôle majeur à jouer dans l'éducation de leurs enfants.

En ce sens, la politique devrait, en ce qui concerne le classement des élèves, tenir compte de ce principe plutôt que, de façon contradictoire, réserver la décision du classement à la seule responsabilité de la commission scolaire.

6- LE PLAN D'INTERVENTION

Lors de nos consultations, les membres de la COPHAN ont réitéré la nécessité de garantir de manière significative, la mise en oeuvre du plan d'intervention. La politique de l'adaptation scolaire ne fournit pas de balises suffisamment claires à ce sujet. Nous estimons de plus, qu'une réglementation doit être envisagée afin de s'assurer que l'utilisation de cet outil essentiel à l'intégration d'un élève soit à la fois uniforme et adéquate.

Une telle réglementation devrait identifier les éléments incontournables devant apparaître dans un plan d'intervention afin d'en garantir un haut niveau de spécificité dans chacune des sphères de développement.

Tout plan devrait être personnalisé et être conçu en ayant comme objectif d'assurer à long terme la continuité dans son application, d'où la nécessité de prévoir la reconnaissance des compétences parentales et l'implication des divers partenaires.

À ce titre, l'on doit reconnaître aux intervenants du centre de réadaptation un rôle de partenaires essentiels puisqu'ils connaissent le jeune dès son plus jeune âge. Par ailleurs, l'enseignant itinérant doit être intégré dans ce plan d'intervention de même que l'enseignant titulaire. Au niveau secondaire la collaboration de l'ensemble des enseignants doit être prévue sinon la direction d'école doit assurer la coordination ou le suivi auprès des divers enseignants.

Le plan doit également préciser dans ses menus détails l'adaptation à faire au niveau du matériel et des aides techniques, de l'orientation/mobilité, de l'environnement architectural. On doit également prévoir le lien école/maison concernant l'implication des parents, de même qu'au secondaire considérer l'implication du jeune dans l'élaboration de ce plan. La notion de continuité doit être considérée fondamentale. Le plan doit faire l'objet d'un suivi d'un enseignant à l'autre au niveau primaire. Au secondaire, c'est la direction d'école qui devrait assurer ce suivi auprès des enseignants, d'un niveau à l'autre.

7- LE FINANCEMENT DES SERVICES AUX EHDAA

Concernant la question de l'utilisation des ressources budgétaires, le document du MEQ confirme la confusion et le mécontentement maintes fois signalés par les membres de la COPHAN. En effet, les comités consultatifs des services aux EHDAA se trouvent trop souvent placés en face de données concernant le financement des services aux EHDAA qui ne leur permettent pas de saisir de manière éclairée la répartition qui a été faite des ressources imparties, non plus que des résultats obtenus.

Encore là, le document du MEQ nous laisse sur notre appétit à ce sujet puisqu'il n'énonce pas de façon précise les mécanismes qui devraient être mis en place pour assurer le contrôle de ce financement, non plus que les règles d'attribution.

La COPHAN souhaite participer à l'élaboration de ces règles et mécanismes qui devront en garantir la transparence et obliger les commissions scolaires à rendre compte de l'utilisation des sommes reçues.

Par ailleurs, nous croyons que le financement des services aux élèves ayant des limitations fonctionnelles doit être dissocié de la déclaration nominale des élèves. Nous estimons en effet que ce financement doit davantage être établi en fonction de la connaissance effective des besoins de chacun de ces élèves. À ce sujet, il nous apparaît essentiel de considérer la participation des parents, de même que celle du réseau de la santé et des services sociaux. Ainsi, la politique de l'adaptation scolaire devrait se référer aux travaux qui ont été menés dans le cadre de l'entente de partenariat MSSS/MEQ et proposer la relance de ces travaux.

En outre, nos consultations au sujet de la politique de l'adaptation scolaire nous ont amené à réfléchir sur l'opportunité d'envisager un financement distinct en ce qui concerne les élèves ayant des limitations fonctionnelles par rapport aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Le problème soulevé ici réfère à nouveau à celui relatif à l'identification adéquate des besoins des élèves.

À ce sujet, le Conseil supérieur de l'éducation, auquel réfère également le MEQ au début de son document, à la page 7, précise que parmi les dilemmes non résolus et auxquels on n'ose pas s'attaquer se pose :

...l'imperfection de la typologie servant à identifier les élèves (certains considèrent qu'elle pourrait être avantageusement réduite à deux catégories – élèves handicapés et élèves en difficulté – alors que d'autres réclament une typologie axée sur les besoins plutôt que sur les difficultés).

Nous croyons que la politique de l'adaptation scolaire doit aller plus en profondeur sur les particularités de ces clientèles afin d'identifier leurs spécificités et leurs besoins propres. Ainsi nous proposons en ce qui concerne la problématique relative aux élèves ayant des limitations fonctionnelles, afin d'identifier adéquatement leurs besoins, que la politique de l'adaptation scolaire s'inspire du modèle élaboré par le réseau international sur le processus de handicap (RIPPH), anciennement le Comité québécois sur la classification internationale sur les déficiences, incapacités et handicaps (CQCIDIH).

Ce modèle repose sur une conception qui met l'emphase d'une part sur l'évaluation globale de la personne et de ses capacités et d'autre part sur la nécessité d'intervenir sur les situations productrices de handicap, c'est-à-dire, sur la nécessité de fournir à la personne ayant des limitations fonctionnelles l'adaptation qui aura pour effet de réduire son exclusion sociale en rendant son environnement adapté à ses limitations.

8- LES EFFETS DES COUPURES BUDGÉTAIRES

Difficile de passer sous silence cette donnée essentielle. On s'interroge à bon droit au sujet de la réussite de l'intégration scolaire, dans le contexte des compressions budgétaires. Comment va-t-on pouvoir concilier le manque de ressources et la nécessité de trouver les moyens pour garantir l'intégration scolaire et le développement des compétences ? Et à ce titre il faut à juste titre rappeler les réductions dramatiques qui ont été faites parmi les effectifs professionnels jugés pourtant essentiels à la réussite de l'intégration scolaire.

On peut d'ailleurs se référer aux tableaux en annexe au document du MEQ, et noter entre autre, au sujet des conseillers en orientation que leur nombre a varié de -10,4% de 96-97 à 97-98, que pour les orthopédagogues, la variation a été de - 8,6% et pour les travailleurs sociaux, de -15,4%.

Quelle que soit la politique qui sera adoptée, il faudra qu'il y ait une augmentation des budgets alloués aux services éducatifs pour les enfants ayant des limitations fonctionnelles qui devra être proportionnelle à l'ampleur des efforts qu'on entend déployer pour garantir leur intégration scolaire.

Par ailleurs, dans ce contexte de compressions budgétaires, nous notons que la politique de l'adaptation scolaire préconise le développement de différentes formes de concertation et partenariat.

Dans cette optique, on semble vouloir confier aux parents et à la communauté, un rôle plus important. Certes cette ouverture répond à certaines de nos demandes, mais il nous faut ici formuler une mise en garde.

En effet, il nous apparaît important que cette ouverture ne se traduise pas par une transposition de la responsabilité de la réussite de l'intégration sur les épaules de ces parents qui, rappelons-le, sont avant tout des parents. En ce sens, ils apportent à leur enfant le soutien et l'aide pédagogique, mais ce rôle ne peut se substituer à celui des intervenants.

9- LE DÉFI DE L'ÉVALUATION

La quatrième voie d'action proposée par le MEQ précise qu'il faut se donner les moyens pour évaluer les progrès des élèves, améliorer la qualité des services et rendre compte des résultats. Il s'agit pour nous d'une avenue importante dans la mesure où elle garantit la responsabilisation de tous les paliers de l'organisation scolaire à l'égard de la réussite et du succès de tous les élèves.

Pour confirmer clairement la détermination du MEQ sur ce point la COPHAN aurait souhaité pouvoir compter sur une réglementation claire et précise. Cependant, en l'absence de telles balises, la politique de l'adaptation scolaire doit fournir des instruments qui seront de nature à inciter les milieux concernés à s'impliquer et à adopter une "culture de l'évaluation" qui permettra effectivement d'améliorer les progrès des élèves, la qualité des services et de rendre compte des résultats obtenus.

Malheureusement, à ce stade-ci de l'élaboration de la politique de l'adaptation scolaire, nous ne retrouvons pas de cadre de référence suffisamment défini en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un processus sérieux d'évaluation. La COPHAN veut être associée de très près à l'élaboration d'un tel processus et cela, dès les tous premiers balbutiements afin que soient considérées l'ensemble des préoccupations des parents des élèves ayant des limitations fonctionnelles.

10- LA CARTE NATIONALE DES SERVICES SPÉCIALISÉS

La politique de l'adaptation scolaire prévoit l'élaboration d'une carte nationale de services spécialisés. Il est proposé que de tels services soient mis en place afin de supporter les milieux scolaires et favoriser la scolarisation des élèves qui en ont besoin.

Toutefois, il s'avère nécessaire que les mandats de certaines commissions scolaires désignées soient précisés. Nous déplorons fortement le fait que, jusqu'à maintenant, aucune consultation n'ait été menée à ce sujet, auprès des principaux intéressés, soit les organismes représentant les clientèles concernées.

Depuis plus de vingt ans ces organismes sont aux premières loges, apportant support et accompagnement auprès des parents, notamment dans leurs démarches auprès des divers paliers de l'administration scolaire. De plus, ces organismes interviennent à la grandeur du Québec. Ils sont au fait de la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'intégration scolaire des élèves ayant des limitations fonctionnelles. Ils sont également au fait de la pénurie des ressources spécialisées ainsi que de la disparité de ces ressources et des services offerts, d'une région à l'autre. Ils peuvent rendre compte des effets de cette situation sur les milieux scolaires d'une région donnée et sur les familles où l'on retrouve un élève ayant des limitations fonctionnelles.

Leur expertise mérite d'être mise à profit dans l'élaboration de cette carte nationale de services spécialisés puisque celle-ci définira pour plusieurs années l'organisation de ces services qui sont essentiels à la réussite de l'intégration scolaire.

11- LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication doivent être un outil mis à la disposition des élèves ayant des limitations fonctionnelles et être considérées comme un élément devant servir à leur scolarisation.

Nous croyons que ces nouvelles technologies doivent faire partie des éléments à prévoir dans les plans d'intervention, au chapitre des habilités et compétences transversales à privilégier et ce, pour plusieurs raisons :

- compte tenu de leur rôle d'aide à la communication et à l'apprentissage ;
- compte tenu des écarts possibles entre ce qui existe comme parc informatique pour les élèves en général et celui accessible aux élèves ayant des limitations fonctionnelles ;
- compte tenu que le fait d'accentuer l'utilisation de ces nouvelles technologies permettra de rattraper le retard accumulé à ce chapitre et permettra de suivre l'évolution des progrès technologiques au fil du temps.

12- INTERVENTION PRÉCOCE ET COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Bien que le contexte des restrictions budgétaires frappe le réseau de la santé et des services sociaux, diminuant ainsi les interventions précoces favorables au plein épanouissement de l'enfant ayant des limitations fonctionnelles, il faut retenir à ce chapitre, qu'avant son arrivée à l'école, celui-ci a souvent bénéficié de services à la petite enfance, d'un support familial aidant et facilitant à son développement global ainsi que de services spécialisés.

Cependant, au moment de son entrée à l'école, il fait face à une réalité qui est parfois bien loin d'être adaptée à ses difficultés et à ses limitations.

Il est donc important de mettre en place dès les premières années scolaires tous les moyens facilitant les apprentissages et l'adaptation des interventions. Le milieu scolaire n'est pas seul à intervenir dans l'optique de prévention et de sensibilisation. Pour s'assurer que ses interventions se situent dans le prolongement des interventions réalisées lors de la petite enfance par les parents et les autres partenaires de l'école, le milieu scolaire doit s'ouvrir à la communauté éducative.

À ce titre, il convient de souligner que le milieu communautaire a développé une expertise et offre divers programmes d'aide et de soutien aux parents et aux enfants ayant des limitations fonctionnelles pour répondre à leurs difficultés.

La politique de l'adaptation scolaire devrait définir davantage certains protocoles d'entente avec les divers partenaires de l'école. Nous savons d'expérience qu'un partenariat entre le milieu scolaire et les associations de parents favorise la mise sur pied de projets novateurs. Il est intéressant de mentionner à ce sujet, que la participation d'un représentant de parents à des activités axées sur le perfectionnement des enseignants favorise la compréhension de ceux-ci quant à la place et au rôle des parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles.

Des projets de sensibilisation sont aussi au nombre des liens possibles à faire avec le milieu associatif. Celui-ci a souvent développé par le passé des projets éducatifs spéciaux pour mieux faire connaître les personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur potentiel social.

Enfin, nous désirons souligner que la politique de l'adaptation scolaire demeure également muette en ce qui concerne un partenaire direct de l'école, soit le service de garde en milieu scolaire.

Au-delà des murs de la classe, le service de garde en milieu scolaire poursuit les activités éducatives et sociales de l'enfant ayant des limitations fonctionnelles. La politique de l'adaptation scolaire fait peu de place à ce secteur d'intervention de l'école. Pourtant, elle devrait s'inspirer de l'expérience actuellement vécue par l'Association des services de garde en milieu scolaire du Québec (ASGEMSQ) dans le cadre du projet d'intégration sociale des enfants handicapés en milieu scolaire (ISEHMS).

L'ASGEMSQ a déjà développé un programme de formation et de soutien-conseil aux éducateurs des services de garde qui a favorisé considérablement l'intégration de ces enfants.

La politique de l'adaptation scolaire devrait s'inspirer largement de ce programme et favoriser la circulation de l'information portant sur ces expériences particulièrement intéressantes afin d'encourager le milieu scolaire à amorcer les changements nécessaires à la réussite de l'intégration scolaire.

Dans le cadre de la définition de la "communauté éducative", nous ne pouvons que répéter, quant au rôle des parents, que celui-ci est essentiel. Il est en conséquence important que ceux-ci soient bien accueillis et soutenus au sein de l'école et de la commission scolaire pour faire reconnaître les besoins de leur enfant de même que leurs compétences parentales.

Trop souvent encore ils doivent faire face à des difficultés : ils sont peu informés des ressources disponibles, ils ne peuvent pas expliquer leur point de vue, les démarches administratives sont lourdes, les restrictions budgétaires nuisent au bon fonctionnement de leur jeune, les plans d'intervention sont encore absents dans certaines écoles, etc.

Les responsabilités qu'ils doivent assumer dans le cadre des démarches administratives à travers l'ensemble du milieu scolaire éloignent les parents de leur rôle premier qui est celui de soutenir leur enfant dans ses apprentissages scolaires et dans sa formation personnelle.

À cet égard, la politique de l'adaptation scolaire devrait également reconnaître l'implication des associations de parents comme lieu de représentation de leurs intérêts.

Enfin, nous souhaitons que la politique de l'adaptation scolaire préconise des initiatives favorisant la concertation entre les partenaires de manière beaucoup plus soutenue. Des sessions de perfectionnement d'un réseau à l'autre doivent être favorisées. Le modèle de processus de production de handicap proposé par le RIPPH doit être à notre avis largement diffusé, voire même intégré aux connaissances des enseignants afin qu'ils comprennent mieux la problématique des élèves ayant des limitations fonctionnelles.

Enfin, le MEQ doit garantir la participation des associations de parents aux divers travaux qui établiront la définition de la communauté éducative. Le MEQ a en effet tendance depuis quelques années à oublier les consultations ponctuelles auprès des associations de parents, qu'elles soient nationales ou régionales, au profit de leur participation au Groupe de concertation en adaptation scolaire.

CONCLUSION

La nouvelle politique de l'adaptation scolaire doit témoigner de sa réelle volonté à mettre en place tous les moyens nécessaires pour aider les élèves ayant des limitations fonctionnelles à réussir et à prendre eux aussi le virage du succès.

Nous énonçons ici les mêmes revendications depuis fort longtemps et nous espérons que la révision de cette politique de l'adaptation scolaire s'inscrira dans une optique visant à préconiser réellement l'intégration des élèves ayant des limitations fonctionnelles en classe ordinaire par des règles claires et des mesures concrètes qui la favoriseront.

En attente d'un changement à la Loi sur l'Instruction publique, notamment en ce qui concerne l'article 235, il nous apparaît primordial que la présente politique de l'adaptation scolaire appuie la volonté du MEQ à favoriser l'intégration en classe ordinaire.

Cependant, elle doit tenir compte des demandes des parents formulées depuis plus d'une décennie et doit s'associer de plus près leurs représentants pour voir à l'élaboration de mesures concrètes.

RECOMMANDATIONS DE LA COPHAN

- Que des modifications soient apportées à l'article 235, de façon à ce que soit rétabli le principe voulant que la classe ordinaire pour l'enfant ayant des limitations fonctionnelles soit la norme et que les commissions scolaires ne proposent la classe ségréguée qu'une fois que toutes les adaptations raisonnables à la classe ordinaire n'aient été essayées ;
- que la structure de participation prévue au conseil d'établissement garantisse la présence d'un parent d'enfant ayant des limitations fonctionnelles ;
- que le MEQ édicte des règles et des balises claires en ce qui concerne l'organisation des services éducatifs ;
- qu'au niveau de l'évaluation et du classement de l'enfant ayant des limitations fonctionnelles, le MEQ reconnaisse que les parents ont un rôle prépondérant à jouer ;
- qu'une réglementation prévoyant la reconnaissance des compétences parentales et l'implication de divers partenaires, soit adoptée afin d'identifier les éléments incontournables devant apparaître dans un plan d'intervention afin d'en garantir un haut niveau de spécificité dans chacune des sphères de développement ;
- que le MEQ procède à l'élaboration de règles et mécanismes qui devront garantir la transparence et obliger les commissions scolaires à rendre compte de l'utilisation des sommes reçues pour le financement des services aux EHDAA ; que la COPHAN soit invitée à collaborer à l'élaboration de ces règles ;
- que le financement des services aux EHDAA soit établi en fonction de la connaissance effective des besoins de ces élèves, en fonction des spécificités respectives des clientèles visées ;
- qu'en ce qui concerne la problématique relative aux élèves ayant des limitations fonctionnelles, afin d'identifier adéquatement leurs besoins, que la politique de l'adaptation scolaire s'inspire du modèle élaboré par le réseau international sur le processus de handicap (RIPPH), anciennement le Comité québécois sur la classification internationale sur les déficiences, incapacités et handicaps (CQCIDIH) ;
- que les budgets alloués aux services éducatifs aux enfants ayant des limitations fonctionnelles soient augmentés de façon proportionnelle à l'ampleur des efforts qu'on entend déployer pour garantir leur intégration scolaire ;

- que la COPHAN soit invitée à participer à l'élaboration d'un cadre de référence permettant la mise en oeuvre d'un processus sérieux d'évaluation du progrès des élèves ayant des limitations fonctionnelles, de la qualité des services et des résultats obtenus ;
- que les organismes représentant les clientèles concernées soient consultés dans l'élaboration de la carte nationale des services spécialisés, notamment dans la définition des mandats de certaines commissions scolaires désignées ;
- que les nouvelles technologies de l'information et de la communication fassent partie des éléments à inclure dans les plans d'intervention, au chapitre des habiletés et compétences transversales à privilégier ;
- que le milieu scolaire s'ouvre davantage à la communauté éducative en reconnaissant l'expertise du milieu communautaire et des associations de parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles ;
- que la politique de l'adaptation scolaire s'inspire largement du programme de formation et de soutien-conseil de l'ASGMSQ adressé aux éducateurs des services de garde en milieu scolaire et qui a favorisé considérablement l'intégration des enfants ayant des limitations fonctionnelles ;
- que le modèle de processus de production de handicap proposé par le RIPPH soit largement diffusé, voire même intégré aux connaissances des enseignants afin qu'ils comprennent mieux la problématique des élèves ayant des limitations fonctionnelles.